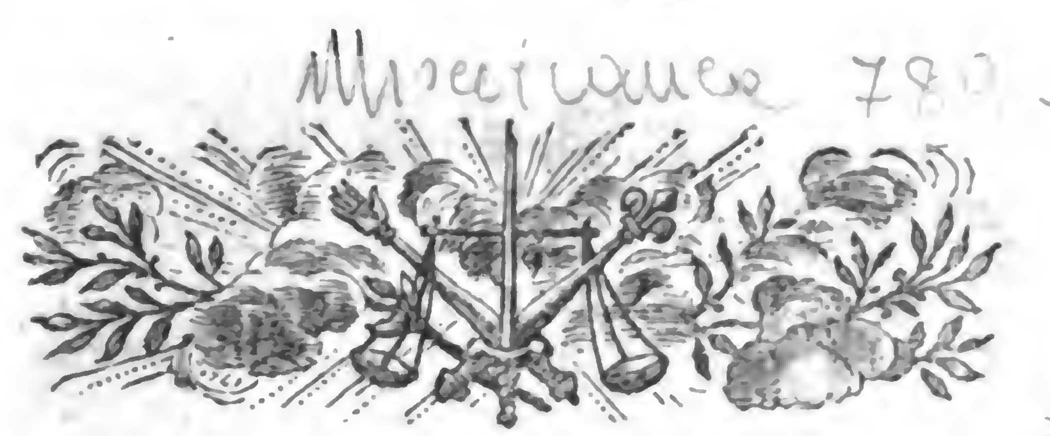


DISCOURS

D'UN DE MESSIEURS

DES ENQUESTES

AU PARLEMENT,

TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,

SUR LES CONSTITUTIONS

DES JÉSUITES.

Du dix-sept Avril mil sept cents soixante-un.

MESSIEURS,

DEUX Mémoires imprimés, l'un pour les Jésuites, l'autre pour leurs Parties adverses, à l'occasion d'une Cause commencée de plaider Lundi dernier, en la Grand'Chambre de la Cour, me paroissent publier & discuter avec trop d'éclat les Constitutions des *Jésuites*, pour que je puisse me dispenser d'avoir



l'honneur de préſenter à la Cour quelques obſervations que ces Mémoires fourniſſent naturellement, qu'ils rendent même indiſpenſables, & qui peuvent mériter à bien des égards toute l'attention de la Cour : obſervations néanmoins qui ne concernent en aucune maniere la Cauſe ni la queſtion dont la Grand'Chambre eſt ſaiſie.

D'une part, le Mémoire pour les *Jéſuites* paroît en quelque ſorte borner la diſcuſſion qu'il fait des Conſtitutions des *Jéſuites* & des textes qu'il en cite, à ce qui concerne l'autorité du Général des *Jéſuites* ſur les biens de leurs différentes Maiſons : Mais cependant ce Mémoire non-ſeulement avance que le Gouvernement, bien connu par la Cour, de tous les Ordres Religieux, differe dans la forme d'avec le Gouvernement des *Jéſuites*, dont la Cour ne put connoître l'état, même en les interrogeant, pour ſçavoir quels ils étoient en 1626; mais encore ce Mémoire cite en marge, page 35, une Edition faite à Prague en 1757 des Conſtitutions des *Jéſuites* : & ces Conſtitutions, imprimées pluſieurs fois avant cette Edition, n'ont cependant jamais été miſes ſous les yeux de la Cour.

De l'autre part, voici ce que l'on trouve pages 17 & 18 du Mémoire imprimé pour les Parties adverses des *Jésuites;* Parties qui d'abord intervenantes dans la Cause pendante en la Grand'Chambre, se sont désistées de leurs interventions.

PREMIERE PROPOSITION.

« Le Gouvernement de *la Société* » *des Jésuites* est despotique, tout jus- » qu'à la regle même est soumis au » pouvoir absolu du Général .... C'est » la Constitution de *la Société des* » *Jésuites* que nous allons dévelop- » per.... Cette régle ne fut pas faite » pour être connue, elle se condam- » na elle-même, en naissant, au mystere » le plus impénétrable..... Le sceau » est rompu, le secret est révelé de- » puis long-tems; mais c'est ici la pre- » miere fois qu'il se découvre tout en- » tier à la face des Tribunaux: & la » Cour, dont l'autorité seule pouvoit » rendre légitimes les principes de l'Ins- » titut, ne commencera que d'aujour- » d'hui à bien connoître le systême de » ce Gouvernement, aussi vrai qu'in- » croyable, qui a toujours fui ses re- » gards. »

C'est donc à la Cour entière que je me crois obligé à tous les titres & par tous les devoirs possibles, comme Chrétien, comme Citoyen, comme François, comme Sujet du Roi, comme Magistrat, de présenter quelques observations sur des Constitutions & un Régime, que le Mémoire dont il s'agit semble dénoncer d'ailleurs aux premiers Magistrats, dans la généralité la plus étendue & la plus intéressante qui puisse jamais exiger toute l'attention de la Cour.

Ces observations pourroient concerner d'abord *le mystere profond*, (1) que la trente-huitième des Règles communes des *Jésuites* ordonne *être fait aux externes, tant de ce qui se passe chez les Jésuites, que de leurs Constitutions, Livres ou Ecrits, qui contiennent leur institut ou leurs privilèges; le même* (2) *mystere recommandé à l'égard de quel-*

(1) Regulæ communes 38 *p. 77. Vol II.* Institutum Societatis Jesu, autoritate Congregationis generalis XVIII. meliorem in ordinem digestum, auctum & revisum. *Pragæ*, typis Universitatis Carolo-Ferdinandeæ, in Collegio Societatis Jesu, ad S. Clementem, anno 1757. *II. Vol. in-fol.*

(2) Ordinationes generalium, *Cap. II°. 4. ib. Vol. II. p. 243.*

ques classes, même toutes entieres, de Jésuites, qui ne doivent connoître les Constitutions & Regles, que par un certain Abrégé destiné aussi à être communiqué aux externes, (3) *lorsqu'il le faudra*. Parlerois-je des précautions prises pour rendre les Regles & Constitutions des *Jésuites* aussi incertaines qu'inconnues, en permettant, par des Bulles de 1543, 1549, 1582, 1584, *au Général* (4) *des Jésuites d'altérer, changer & abroger leurs Regles, suivant la diversité des tems & des lieux, la qualité & la différence des choses, & de faire de nouvelles Constitutions, qui seront censées par* le seul fait *approuvées du Saint Siege?* Citerois-je la multiplicité de *tous les priviléges passés, présens* (5) *& possibles, lesquels, accordés, ou qui le seroient à quelque Ordre, ou à quel-*

(3) Decreta Congregationum generalium Societatis Jesu. Congregationis V. *Decret. XLII.* in M. S. D. 56. *pag. 554. Vol. I.* Instit. Societ. Jesu &c. Declarationes in examen in Cap. I. G. *p.* 342. *Vol. I.* Institut. Societat. Jesu, &c.

(4) Litteræ Apostolicæ *pag. 10. 91. Vol. I.* Institut. Societatis Jesu, &c.

(5) *Voyez* les Bulles des 27 Septembre 1540, 3 Juin 1545, 18 Octobre 1549, 21 Juillet 1550, 22 Octobre 1552, 13 Avril 1561, 7 Juillet 1571, 25 Mai 1572, 3 Mai 1575, 30 Octobre 1576, 22 Septembre 1582, 10 Sep-

que personneque ce soit, sont appropriés aux Jésuites par une foule de Bulles recueillies avec leurs Regles & Constitutions ?

Je me hâte de passer à des observations qui peuvent mériter encore plus l'attention de la Cour, sur ce qui forme & compose la *Société des Jésuites*, sur la condition respective du Général de cette Société & de tous ses Membres quelconques ; & ce ne sera que dans les Constitutions des *Jésuites* que je chercherai à pénétrer la forme de leur Institut & la nature de leur Gouvernement.

En premier lieu, considérons en quoi consiste la *Société des Jésuites* ; comment on peut devenir Membre de cette Société, ou cesser de l'être ; comment on peut discerner les uns & les autres.

1°. Suivant les Constitutions & Déclarations, *la Société des Jésuites, prise dans* (6) *son sens le plus étendu, comprend tous ceux qui vivent sous l'obéissance*

tembre & 20 Novembre 1584, & presque toutes les Bulles, *Vol. I.* Institut. Societ. Jesu, &c. *pag. 5. ad pagin. 259.*

(6) Examen & Constitutiones Societatis Jesu cum Declarationibus *V. Pars cap. 1.* Declaratio *in cap. 1. A. pag. 402. vol. 1.* Institut. Societ. Jes. Autoritate Congregationis generalis XVIII.

du Général, même les Novices, & généralement tous ceux qui, ayant la résolution de vivre & mourir dans la Société, sont en probation. Mais tantôt *la Société des* Jésuites, *dans une seconde maniere moins étendue, comprend, outre les Profès, les Coadjuteurs formés, & même les Ecoliers approuvés; & le Corps de la Société consiste dans ces trois parties:* tantôt, *dans une troisième maniere, qui est plus propre, la Société des* Jésuites *comprend seulement les Profès & les Coadjuteurs formés:* tantôt enfin, *la Société des* Jésuites, *sous une quatrième acception, qui est la plus propre, ne comprend que les Profès seulement.*

2°. Toutes ces différentes classes de *Jésuites* se distinguent par le nombre & la nature des Vœux. *Le Jésuite au Noviciat* (7) peut vouer la pauvreté, la chasteté & l'obéissance, & les Constitutions l'y invitent; mais ces trois Vœux ne le lient qu'à Dieu, & non à la Société, parce qu'ils ne sont point

meliorem in ordinem digestum, auctum & revisum. *Pragæ*, typis Universitatis Carolo-Ferdinandeæ in Collegio Societ. Jes. ad sanctum Clementem anno 1757. *2. vol. in-fol.*

(7) Declarationes in examen gen. *in cap 1. E pag. 342. vol. 1.* Institut. Societ. Jesu, &c.

faits au Général. Ces trois mêmes Vœux (8) ſont auſſi ceux des *Jéſuites après le Noviciat*, *des Ecoliers approuvés*, *des Coadjuteurs formés*, qui y joignent un quatrieme Vœu, d'inſtruire la Jeuneſſe ; mais alors ces Vœux ſont publics & faits au Général ; & ſans être ſolemnels, ils lient à la Société. Les *Jéſuites Proſès* ajoutent à tous ces Vœux celui de l'obéiſſance au Pape pour les Miſſions ; & ces Vœux ſont alors ſolemnels, quoiqu'ils ne ſoient pas faits dans une autre forme que ceux des Coadjuteurs formés, ou des Ecoliers approuvés. Enfin, (9) il y a *quelques Jéſuites qui ne ſont admis qu'à la Profeſſion ſolemnelle des trois Vœux ſeulement*, de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance.

3°. Les Conſtitutions ajoutent néanmoins, qu'on *eſt tellement de la Société des Jéſuites*, (10) *par chacune de ces différentes manieres d'en faire partie*, *qu'on y eſt également capable de recevoir du*

(8) Conſtitut. cum Declarat. 5. Pars. Declar. *in cap. 4. pag. 406. vol. 1.* Inſtitut. Soc. Jeſu, &c.

(9) Examen generale, Declar. *in cap. 1. D pag. 342. vol. 1.* Inſtitut. Societ. Jeſu, &c.

(10) Conſtitut. cum declar. Declar. *in cap. 1. pag. 402. vol. 1.* Inſtitut. Societ. Jeſu, &c.

Général tous les tréſors des graces ſpirituelles dont le Saint Siége l'a rendu le dépoſitaire, pour les départir à ſa volonté aux Membres de la Société.

4°. L'on a vû que la *Société des Jéſuites comprend* (11) *généralement tous ceux qui, ayant la réſolution de vivre & de mourir dans la Société, ſont en probation;* mais, d'une part, *le Général des Jéſuites* (12) *peut abréger ou prolonger, tant qu'il lui plaît, le tems de la probation;* de l'autre part, ceux qui ſont en probation *ne portent pas l'habit de Jéſuite, ne doivent* (13) *pas être admis dans ce qu'on appelle Maiſon de probation, ſinon comme hôtes, n'y doivent pas demeurer plus de trois jours.* On pourroit donc être véritablement, & toute ſa vie, *Jéſuite*, ſans avoir fait aucun Vœu public, ſans demeurer dans aucune Maiſon de la Société, ſans porter l'habit de *Jéſuite.*

(11) Examen & Conſtitut. Soc. Jeſu, cum declar. *V. Pars cap. 1. decl. in cap. 1. A p. 402. vol. 1. Inſtitut. Soc. Jeſu*, &c.

(12) Examen & Conſtitut. Societ. Jeſ. cum declar. *V. Pars cap. 1. decl. in cap. 1. C pag. 403. vol. 1.* Inſtitut. Societ. Jeſu, &c.

(13) Examen & Conſtitut. Soc. Jeſ. cum decl. *I. Pars cap. 4. decl. in cap. 4. B. pag. 364. vol. 1.* Inſtitut. Societ. Jeſ. &c.

5°. En ce qui concerne *l'habit des Ecoliers approuvés*, qui sont la seconde des quatre Classes de *Jésuites*, les Déclarations disent, (14) *qu'il est convenable d'en donner un plus honnête plus commode, & moins vil aux Etudians approuvés, qu'aux Novices.* Les *Jésuites Profès ne doivent observer que trois choses dans leur manière de s'habiller*; (15) la *première, que l'habit soit honnête*; la *seconde, qu'il soit conforme à la Coutume des lieux où l'on vit*; la *troisième, qu'il n'ait rien de contraire*, disent les Constitutions, *à la pauvreté dont nous faisons profession.* Mais si les Constitutions proscrivent en conséquence les velours & draps fin, les Déclarations ajoutent: (16) *Ce qu'on dit des velours & draps fins doit s'entendre des habits neufs que la Maison Professe fourniroit: car il n'y a pas d'inconvéniens que ceux qui sont entrés dans la Société avec*

(14) Examen & Constit. Soc. Jes. cum decl. Pars III. cap. 2. decl. *in cap. 2. G.* cum Scholasticis, &c.*pag. 377. vol. 1.* Instit. Soc. Jes. &c.

(15) Exam. & Const. Soc. Jesu cum decl. *sexta Pars cap. II. 15. pag. 410. vol. 1.* Institut. Soc. Jes. &c.

(16) Exam. & Constit. Soc. Jes. cum declar. *sexta Pars, cap. II.* declar. *in cap. II. M. p. 411. vol. 1.* Institut. Societ. Jes. &c.

un habit de drap fin ou d'autres étoffes, continuent de s'en servir ; ni même qu'en certaines occasions, ou pour quelques nécessités, un Jésuite porte des habits plus riches, cependant honnêtes.

6°. Les *Jésuites Profès*, outre les quatre Vœux, s'engagent encore par d'autres, notamment (17) à ce que *dans le cas où ils seroient contraints d'accepter un Evêché, ils conserveront toujours à l'égard du Général une dépendance telle qu'ils ne refuseront jamais ses conseils, ou ceux du Jésuite qu'il aura daigné l'ordonner pour le représenter, & qu'ils obéiront docilement à ce qui leur sera conseillé.* Ce Vœu porte à la vérité, *si je juge ce qu'il me conseillera préférable à mes propres pensées ;* mais il ajoute aussi, *le tout entendu selon les Constitutions & Déclarations de la Société.* Or elles exigent que (18) tout Jésuite *renonce à sa propre*

(17) Exam. & Constit. Soc. Jes. cum decl. *decima Pars* formula votorum simplicium quæ professi emittunt post professionem, &c. *5. pars pag. 448. vol 1.* Institut. Societ. Jes. &c.

(18) Exam. & Constit. Soc. Jes. cum decl. *3. Pars c. 1. 23, & sexta Pars c. 1. I.* & declar. *in cap. 1. C. pag. 373 & 408. vol. 1.* Instit. Soc. Jesu, &c.

volonté, & ne se propose d'autre regle que la volonté de son Supérieur.

7°. *Aucun Jésuite* (19) lorsqu'il n'est pas Profès des quatre Vœux, *ne peut sortir de la Société*, eût-il même un Indult du Pape, *que par le consentement du Général, si ce n'est pour se faire Chartreux*; mais *le Général non-seulement peut juger* (20) *que le Jésuite qui demande de sortir, demande sans causes suffisantes, & qu'il est d'ailleurs un Sujet propre à la Société; & alors il a droit de lui imposer silence, de le punir séverement, s'il insiste; & s'il quitte la Société, de le poursuivre comme Apostat: le Général a encore ce même droit de poursuivre, s'il juge que le Jésuite à qui il a permis de sortir, a obtenu cette permission sur de faux exposés, ou par importunité.*

8°. *Les Jésuites*, (21) *même Profès*

(19) Litteræ Apostolicæ Gregorii XIII. 13. Octob. 1584. *pag. 86 & 87. vol. 1.* Instit. Soc. Jesu, &c.

(20) Decret. Congregat. generalis Societ. Jes. Decret. VII. Congreg. XXII. in M.S.D. 29. 1. 4. *pag. 594. 595. vol. 1.* Institut. Societ. Jesu, &c.

(21) Exam. & Constit. cum decl. 2. *Pars, cap.* I. 1. 2. Decl. *in cap. 1. A. p. 365. vol. 1.* Instit. Societ. Jesu, &c.

des quatre Vœux, *à quelques grades ou dignité qu'ils ſoient parvenus dans la Société*, *peuvent être renvoyés*, diſent les Conſtitutions, en obſervant ſeulement que *les cauſes de ce renvoi doivent être d'autant plus dignes & plus graves*, *que ceux des Jéſuites qu'elles concerneront ſeront plus étroitement joints au Corps de la Société.* Les Déclarations ſur les Conſtitutions portent qu'on peut (22) renvoyer des Jéſuites, ſoit en ſecret, quand les cauſes ne pourroient ſe dire *ſans troubler l'eſprit des autres Jéſuites;* ſoit *pour des cauſes ſecretes*, *qui ne ſuppoſeroient même aucun péché*, ſoit uniquement, comme diſent les Conſtitutions, *parce qu'il ne* (23) *conviendroit pas au bien commun de la Société que tels Jéſuites y reſtaſſent.* Mais en même-tems la *Société* des Jéſuites *peut toujours reprendre quand elle veut ceux* (24) *auxquels elle a permis de ſe retirer*, *ou qu'elle a congédiés ;* & ſi dans ces cas *elle les*

(22) Exam. & Conſtit. cum declar. 2. *Pars*, *cap.* 3. Declar. *in cap.* 3. *pag.* 368. *vol.* 1. Inſtit. Societ. Jeſu, &c.

(23) Exam. & Conſtit. cum declar. 2. *Pars*, *cap. I.* 1. *pag.* 365. *vol.* 1. Inſtit. Soc. Jeſ. &c.

(24) Exam. & Conſtit. cum declar. 2. *pars*, *cap.* 4. 8. *pag.* 369. *vol.* 1. Inſt. Soc. Jeſu, &c.

ſoumet de nouveau à des examens ou autre acte de probation, ce n'eſt *qu'autant que le Supérieur le jugera à propos.*

Que penſer, Meſſieurs, d'un Inſtitut où tout eſt myſtérieux, incertain, variable, qui ne préſente dans ſes Vœux, dans ſes Regles, dans ſes Membres, dans ſon eſſence & ſon exiſtence, dans l'habillement même du plus grand nombre de ceux qui le compoſent, que de l'incertitude, de l'inſtabilité; d'un Inſtitut, dont la réſolution d'y vivre & d'y mourir ſous l'obéiſſance du Général, ſembleroit être le lien le plus fort, le caractere unique, & qui pourroit, au moyen de ce que ſur quatre claſſes de Jéſuites il y en a trois qui peuvent ſouvent n'en pas porter l'habit, ſe trouver tout-à-la-fois répandu & caché dans toutes les conditions, toutes les profeſſions, & peut-être même dans toutes les Religions ? Mais de qu'elle conſéquence d'ailleurs ne paroîtront pas dans tout Etat policé les Conſtitutions d'un pareil inſtitut, ſi l'on conſidere la nature & la forme de ſon Gouvernement, la condition particuliere & unique de celui qui en eſt le Chef, la condition commune & générale de tous les Mem-

bres, sans aucune exception? Que le Corps des *Jésuites* se gouverne par un Géneral, des Provinciaux, des Recteurs ou Préfets; d'une part, une Bulle de 1591 prononce que *le Fondateur de l'Institut des Jésuites a voulu* (25) *que le Regime en fût monarchique dans toutes les parties;* mais elle ajoute que ce Fondateur *a voulu que tout dépendît de la décision & de la volonté du seul Général: elle loue ce Gouvernement, comme formant l'essence de l'Institut, par deux raisons; la premiere, que ce genre de régime est le seul convenable aux intérêts de la Société; la seconde, que par-là le Pape sera plus en état de disposer de tous les Jésuites selon sa volonté;* elle traite de *perturbateur audacieux quiconque osera porter atteinte à ce Gouvernement;* elle *défend aux Evêques, Archevêques, Patriarches, Cardinaux, même à toutes personnes de quelqu'autorité temporelle qu'elles soient revêtus, d'attaquer, changer, altérer* le Gouvernement des *Jésuites;* elle ordonne enfin que cette Bulle ne puisse subir altération, limitation, dérogation, de la part du

(25) Litteræ Apostolicæ Gregorii XIV. Constitutio 1591. IV. Kalendas Julii, *p.* 102. *& seq. vol.* 1. Instit. Soc. Jesu, &c.

Saint Siége même ; & que dans le cas où elle en éprouveroit, le *Général des Jésuites* puisse, de sa seule autorité, rétablir un Régime, où tout dépend de la décision & de la volonté du seul Général. De l'autre part, quelle est la condition respective du *Général des Jésuites* & de tous les Membres quelconques de la Société ; de quelle nature & de quelle étendue est l'autorité de l'un & la dépendance des autres, dans tous les points, & sous tous les rapports possibles ?

En premier lieu, dès qu'un Général des Jésuites est élu, (26) il peut, dit le *Compendium*, exercer une pleine Jurisdiction sur tous ceux qui vivent sous son obédience, quelque part qu'ils demeurent, même sur ceux qui sont exempts, même sur ceux qui ont des facultés quelconques. Y auroit-il donc des Jésuites qui auroient des facultés privilégiées ? Et quels seroient donc ces de Jésuites ? C'est du *Général qu'émane*, (27) suivant les Constitutions, *toute l'autorité quelconque*

(26) Compendium Privilegiorum Soc. Jesu, *Verbo* generalis 1. *pag.* 305. *vol.* 1. Institut. Societ. Jesu.

(27) Exam. & Constit. cum decl. 8. *pars*, *cap.* 1. 6. *pag.* 424. *vol.* 1. Instit. Soc. Jes. &c.

des Provinciaux, *desquels elle se communique aux Supérieurs locaux*, *qui l'exercent sur les inférieurs.* Le Général *nomme*, suivant les Constitutions, (28) *les Préfets*, *les Recteurs & Provinciaux*, *qui n'ont d'autorité que la portion que le Général leur aura communiquée ; il peut*, selon les Déclarations, *les* (29) *continuer & les destituer quand il lui plaît*, *sans les noter, s'il n'en est pas content. Les Préfets*, *Recteurs & Provinciaux* (30) *rendent compte au Général.* Une Bulle de 1591 n'attribue qu'au Général (31) *le discernement & la distribution de tous les Offices.* Si la Société des Jésuites donne au Général quatre Assistans, (32) il n'est *pas obligé de les consulter : ces Assistans n'ont que le droit de représenter ; c'est au Général seul à décider ; en cas de mort ou d'absence de ces*

(28) Exam. & Constit. cum declar. 9. *pars*, *cap. 3. 7. p. 436. vol. 1.* Instit. Societ. Jesu, &c. *ibid. cap. 3. 14. pag. 437. & 438.*

(29) *Ibid.* Declar. *in cap. 3.* nonæ partis Const. 3. *pag. 439.*

(30) Exam. & Const. cum declar. *9. pars*, *cap. 3. 15. pag. 438. vol. 1.* Instit. Soc. Jes. &c.

(31) Litteræ Apostolicæ, *pag. 102. vol. 1.* Instit. Societ. Jesu, &c.

(32) Exam. & Constit. cum declar. *9. pars*, *cap. 6. 10. 11. pag. 443, 444. vol. 1.* Instit. Soc. Jesu, &c.

Assistans (33) *il peut en nommer lui-même d'autres ; & il a droit d'envoyer au loin pour des causes graves, ceux que la Société a nommés.* On a vû qu'il n'appartient qu'au Général d'admettre dans la Société, de permettre d'en sortir ; qu'il peut seul congédier, rappeller ou laisser rentrer. Le Général n'a pas une autorité moins unique (34) & moins absolue sur les Maisons & Colléges, & sur les Missions, que sur les personnes. Si l'on se rappelle celle qu'il a sur les Regles mêmes de l'Institut, qu'il peut changer, est-il possible qu'il existe, ou même que l'on imagine une autorité plus étendue, plus arbitraire & plus despotique ? Mais quelle idée n'en donne pas la dépendance dans laquelle tous les Jésuites, tels qu'ils soient, sont de leur Général, si l'on considere en outre les objets & les ressorts de cette dépendance !

Tous les Jésuites sans distinction, à quelque grade qu'ils soient parvenus

(33) Exam. & Constit. cum declar. *9. pars, cap. 5. 2. 3. pag. 440. vol. 1.* Inst. Soc. Jes. &c.

(34) Exam. & Constit. cum declar. 4. *pars, cap. II. 1. IX. pars, cap. 3. 17.* ibid. *9. pars, cap. 3. 9. pag. 380. 437, 438. vol. 1.* Institut. Societ. Jesu, &c.

dans la Société, sont assujettis & liés à la volonté arbitraire & absolue du seul Général, par tous les liens qu'il est possible d'imaginer.

Liens d'engagement, de serment & de Vœux ; tous les Jésuites *promettent & sont obligés* (35) suivant les termes exprès de leurs Constitutions, *de voir dans leur Général Jesus-Christ même présent.* C'est au Général que s'adressent les Vœux que les Jésuites disent être solemnels, & qui, quoique faits déja les mêmes & dans la même forme, ne l'étoient pas, faute d'être adressés au Général. *Il faut qu'ils soient persuadés qu'ils* (36) *doivent se laisser gouverner par leurs Supérieurs* (qui n'ont d'autre autorité que celle que veut bien leur communiquer le Général) & *doivent se laisser gouverner, de quelle maniere ? comme un cadavre, qui se laisse porter où l'on veut, tourner & retourner de tout sens ; ou comme un bâton dans les mains d'un vieillard, qui s'en sert de quelque maniere & quelque part*

(35) Formulæ votorum, *pag. 166 & 167. vol.* 2. Instit. Soc. Jes. &c.

(36) Exam. & Constit. cum declar. *6. pars, cap. 1. pag. 407, 408. vol. 1.* Institut. Societ. Jesu, &c.

qu'il le veuille. L'obéiſſance de tout Jéſuite à ſon Supérieur *doit être perpétuelle, ſans réſerve, ſans borne, ſans délai, dans la volonté & dans l'entendement, de ſorte qu'il renonce à ſon propre ſens & à ſes lumieres; qu'il croye que celui qui lui commande a raiſon en tout ce qu'il ordonne; & qu'il l'exécute aveuglément ſans retours & ſans héſitation; qu'il regarde tout commandement ſans diſtinction, comme un précepte divin; qu'il y obéiſſe ſans écouter ſa raiſon*, (37) *& avec un certain tranſport auſſi aveugle que celui par lequel on obéit aux préceptes de croire ce que la Foi Catholique enſeigne.*

Cette obéiſſance eſt exigée non-ſeulement *dans les choſes d'obligation*, mais *dans les indifférentes, ſur un ſigne & moins qu'un ſigne, comme ſi Jeſus-Chriſt lui-même eût parlé, & ſans achever même une lettre commencée.* C'eſt ce que porte une lettre du Fondateur des Jéſuites.

Liens d'inſpection ſur les conſciences. Le *Géneral doit autant qu'il le pourra* (38)

(37) Epiſtola S. Pat. Ignatii de virtute obedientiæ *pag.* 161 *& ſeq.* imprimis *n.* 18. *pag.* 165. *vol.* 2. Inſtit. Soc. Jeſu, &c.

(38) Exam. & Conſtit. cum declar. 9. *pars, cap.* 3. 19. *pag.* 438. *vol.* 1. Inſtit. Soc. Jeſ. &c.

avoir connoiſſance de tous les Jéſuites, & ſurtout des principaux Officiers. Que tous les Membres de la Société ne cachent rien, ni d'intérieur ni d'extérieur à leurs Supérieurs. (39) *Tous les Profès & les Coadjuteurs formés doivent, au moins une fois par an, & toutes les fois que le Supérieur le jugera à propos, être prêts à ouvrir leur conſcience, ou dans la Confeſſion ou ſecrettement, ou d'une autre manière, même de faire une Confeſſion générale.* Les diſpoſitions intimes de tout Jéſuite ſont portées de degrés en degrés juſqu'au Général. *Toutes les ſemaines chaque Superieur doit écrire* (40) *au Provincial l'état des perſonnes de la Société, & tout ce qui ſe paſſe, non-ſeulement parmi les Jéſuites, mais encore parmi les Etrangers dans leurs Maiſons ou Colléges, & il doit écrire de maniere que le Provincial, quoiqu'abſent, connoiſſe tout comme s'il étoit préſent. Les Provinciaux écriront tous les mois au Général, les Recteurs, Supérieurs des Maiſons & Maîtres des Novices écriront tous les trois mois.*

Liens de ſoumiſſion quant à la créance, à la morale, aux ſentimens, à la con-

(39) Exam. & Conſtit. cum declar. *6. pars, cap. 1. 2. pag.* 408. *vol. 1.* Inſtit. Soc. Jeſ. &c.

(40) Regulæ communes, formula ſcribendi 2. 3. & ſeq. *pag. 125.* & ſeq. *vol.* 2. Inſtit. Soc. Jeſu, &c.

duite. *Il ne doit y avoir dans la Société des Jésuites*, disent leurs Constitutions, (41) *qu'une même maniere de penser, une seule Doctrine, une même façon de se conduire, unité de doctrine, de jugement & de volonté, autant qu'il est possible. Si quelque Jésuite pensoit sur quelque matiere*, dit l'examen, (42) *autrement que l'Eglise & ses Docteurs, il doit soumettre son sentiment à la définition de la Société.* »
» Etranges paroles, s'écrioit le bienheureux Lanuzza dans une Requête au Roi d'Espagne, (43) » & bien capable d'effrayer tout Docteur Catholique ! La Regle de Doctrine qu'on propose aux *Jésuites*, ajoute le même Lanuzza, n'est plus la Doctrine commune de l'Eglise & de ses Docteurs, c'est aux opinions communes dans la Société qu'on lui commande de se conformer ; & *la Société des Jésuites*, en s'imposant dès sa naissance, par un Decret, de suivre la Doctrine de Saint

(41) Exam. & Constit. cum declar. *3. pars, cap. 1. 18. pag. 372, 373. vol. 1.* Institut. Societ. Jesu, &c.

(42) Exam. & Constit. cum declar. 3. exam. gén. *cap. 3. 2. III. pars, cap. 1.* declar. *in cap. 1, pag. 344. 375. vol. 1.* Instit. Soc. Jesu, &c.

(43) Libell. supplex ad Philip. regem sexta sectio. Histor. Congr. *de Auxiliis* append. *n. 5.*

» Thomas, avoit cependant ajouté, » *à moins* (44) *qu'il ne survînt une Théo-* » *logie plus accommodée au tems.* »

Liens d'intérêt personnel. C'est le Général seul qui *admet dans la Société, permet d'en sortir, en renvoye, y fait rentrer, dispose de toutes les places, juge de tous les talens, & en décide arbitrairement & souverainement la destination & l'emploi : aucun Jésuite enfin ne peut sans la permission du Général être élevé à* (45) *aucune dignité, même hors de la Société.*

Liens de crainte & d'asservissement aux délations secrettes. *Le Général doit avoir un* (46) *Catalogue de tous les Jésuites du monde, avec leurs noms & leurs qualités.* Dans toutes les Maisons sont établis par les Constitutions, *des Consulteurs,* (47) *des Admoniteurs,* (48)

(44) Exam. & Constit. cum declar. 4. *pars, cap.* 14. *Declar. in cap.* 14. *B. pag.* 397. *vol.* 1. Instit. Soc. Jes. &c.

(45) Exam. & Const. cum declar. 9. *pars, cap.* 3. 13. *pag.* 437. *vol.* 1. Inst. Soc. Jes. &c.

(46) Exam. & Const. cum declar. 9. *pars, cap.* 6. 3. *pag.* 442. *vol.* 1. Instit. Soc. Jes. &c.

(47) Exam. & Constit. cum declar. 8. *pars, c.* 1. *Decl. in c.* 1. *g.* 9. *pars, c.* 6. 14. *p.* 425. 444. *vol.* 1. Inst. Soc. Jes. &c. Regulæ communes, *pag.* 79, 80, 124, 125, *vol.* 2. Inst. Soc. Jes. &c.

(48) Regulæ communes, Regulæ admonitoris, *pag.* 125. *vol.* 2. Inst. Soc. Jes. &c.

ſouvent un (49) *Social & un Collatéral* (50) *pour éclairer la conduite de chaque Jéſuite, même des Supérieurs, pour écrire deux fois par an aux Provinciaux, & une fois au Général*, à qui d'ailleurs tout Jéſuite peut écrire en particulier, avec la précaution de mettre ſur la Lettre, qu'elle eſt *pour lui ſeul.* (51) *Tous ſont obligés d'écrire ſans reſpect* (52) *humain ce qu'ils penſent de la conduite de celui qu'ils ont ſous les yeux; & ſi ce qu'ils mandent exige le ſecret, ils doivent ſe ſervir de tels termes qu'ils ne puiſſent être compris que par le Supérieur*, (53) *qui leur en preſcrira la manière. Ils écrivent même touchant les Externes*, (54) *mais*

(49) Regulæ communes, inſtructiones gener. *pag.* 118, 130, 309, 312, 315, 331, 332, *vol.* 2. Inſt. Soc. Jeſ. &c.

(50) Exam. & Conſt. cum decl. 8. *pars, cap.* 1. decl. *in cap.* 1. *U. p.* 424. *vol.* 1. Inſt. Soc. Jeſ.

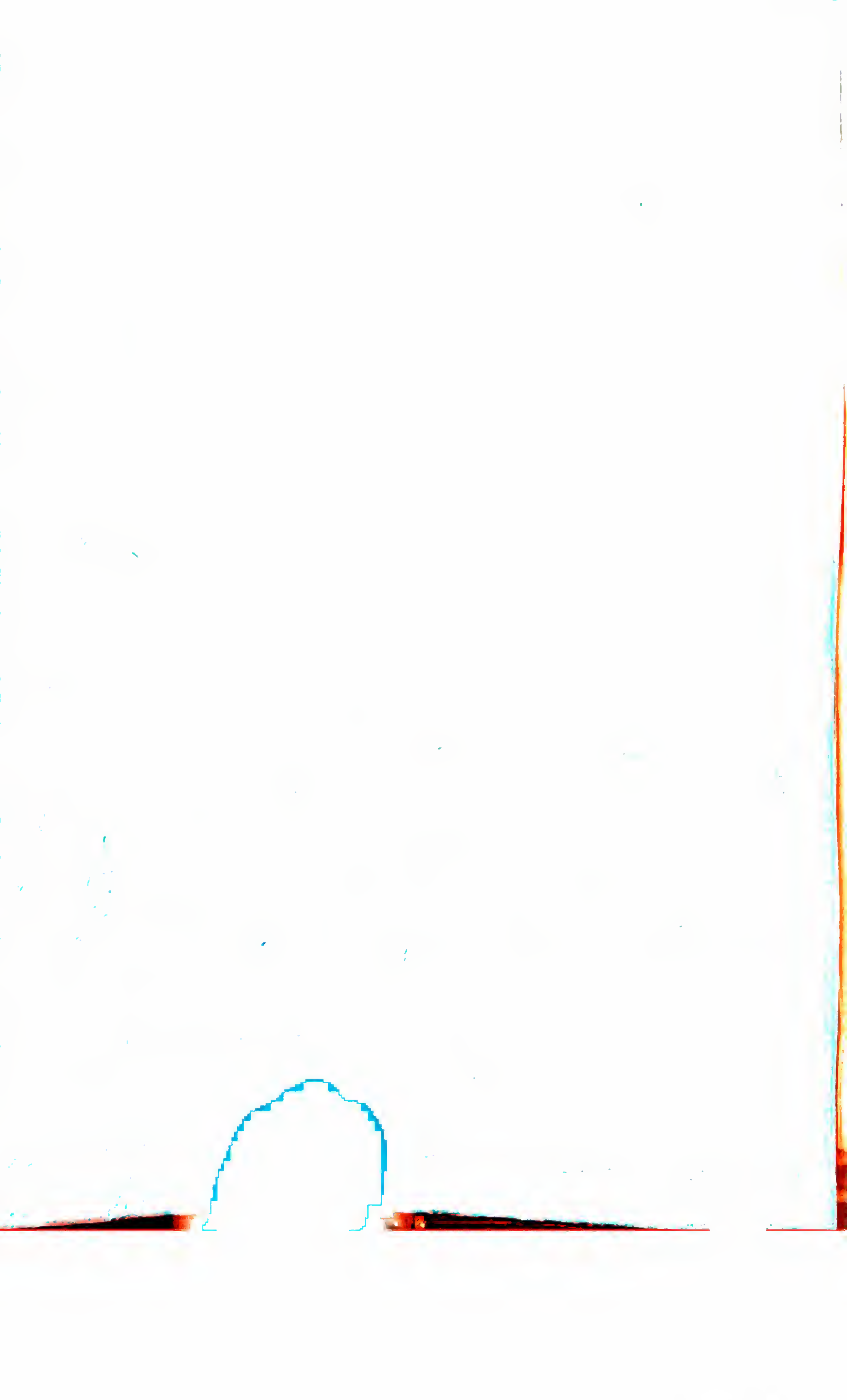
(51) Regulæ communes, formula ſcribendi 17. *pag.* 126. *vol.* 2. Inſt. Soc. Jeſ. &c.

(52) *Ibid.* 21. pag. 127. vol. 2. *Inſtit. Soc. Jeſ. &c.*

(53) *Ibid.* 18. pag. 126. vol. 2. *Inſt. Soc. Jeſ. &c.*

(54) *Ibid.* 25, pag. 127. vol. 2. *Inſtit. Soc. Jeſ. &c.* Voir dans les Regles communes les Chapitres, *de Litteris annuis, de Catalogis & informationibus annuis*, pag. 127, 128 & 129. vol. 2. *Inſt. Soc. Jeſ. &c.*

en



en observant que ce soit de telle sorte que si les lettres tomboient entre leurs mains, ils n'en puissent être offensés. N'écoutons enfin que les Constitutions elles-mêmes. *Il est non-seulement fort important*, (55) *mais extrêmement important, que le Général ait une entiere connoissance des penchans & des dispositions de ceux qui sont confiés à ses soins...... afin qu'il puisse mieux pourvoir par ses ordres à ce qui convient au Corps entier de la Société.*

Veut-on avoir une idée juste de ce dernier lien; on la trouve dans ce que le Decret 58 de la 5e Congrégation générale des *Jésuites* décide être la *substance de leur Institut : sçavoir, qu'il faut rendre* (56) *au Supérieur compte de sa conscience, que chacun doit trouver bon que tout ce qui aura été remarqué en lui hors la Confession soit découvert au Supérieur, que tous doivent être prêts à se manifester les uns les autres.*

Ils dirigent cependant dans le Royaume l'éducation & les consciences des Sujets du Roi, ces hommes qui par Etat, par leurs Vœux, par leurs

(55) Exam. gener. cum decl. *cap.* 4, 34, 35. *pag.* 350. *vol.* 1. Inst. Soc. Jes. &c.

(56) Decret. V. Congregationis, LVIII. in M. S. D. 74. *pag.* 560. *vol.* 1. Inst. Soc. Jes. &c.

Conſtitutions, ne peuvent être & ne ſont réellement que des inſtrumens aveugles & paſſifs de la volonté arbitraire & deſpotique d'un Général étranger, *qui doit demeurer preſque toujours* (57) *à Rome.*

Si tel eſt le deſpotiſme univerſel du Général des Jéſuites ſur tout ce qui compoſe leur Société; ſi tel eſt l'aſſerviſſement commun de tous les Jéſuites à un ſeul homme: quelle n'eſt pas d'ailleurs l'indépendance générale de tous les Jéſuites de toute autorité temporelle & ſpirituelle, telle qu'elle puiſſe être!

Les Jéſuites ſont indépendans de toutes Juriſdictions, Civile & Criminelle, pour leurs biens & leurs perſonnes.

La Société, toutes ſes Maiſons, (58) *les Perſonnes qui la compoſent & tous leurs biens quelconques*, dit le Compendium au mot *exemptio*, *ſont exempts & libres de toute ſupériorité, juriſdiction & correction des Ordinaires; de telle ſorte que les Prélats ou toute autre perſonne telle*

(57) Exam. & Conſt. cum decl. 8. *pars, cap. 1, 7. pag. 424. vol. 1.* Inſt. Soc. Jeſ. &c.

(58) Compendium privilegiorum *exemptio. 1,* pag. 296. vol. 1. *Inſt. Soc. Jeſ. &c.*

qu'elle ſoit, ne puiſſe exercer juriſdiction de telle maniere que ce puiſſe être, même à raiſon de délit, de Contrat ou de biens, dans quelque lieu que les délits ſe commettent, que ſe paſſent les Contrats, que les biens ſoient ſitués.

Une Bulle de 1582, (59) donne au Général des Jéſuites le droit *d'évoquer devant lui toutes les affaires qui concernent les biens de la Société, ou les Contrats qu'elle a paſſé, d'y citer les parties conteſtantes, de les juger lui-même ſans formalité judiciaire, & déclare nul tout ce qui ſeroit attenté au contraire à cet égard, ſciemment ou par ignorance, par quiconque de telle autoritéque ce ſoit. Pour aſſurer d'autant plus cette indépendance.* La Bulle de 1572, avoit donné non-ſeulement à la Sociéte, mais à *tout Jéſuite* (60) *le droit dans toute nature d'affaires civiles, criminelles ou mixtes, quand même ils y ſeroient Demandeurs, de choiſir tels Juges qu'ils voudront ſous le nom de conſervateurs des priviléges de la Société, leſ-*

(59) Litteræ Apoſtolicæ Gregorii XIII. *ex debito Paſtoralis Officii 1582* Non. Auguſti, *pag. 71, 72. vol. 1.* Inſtit. Soc. Jeſ. &c.

(60) Littera Apoſtolica Gregorii XIII. *Æquum reputamus 1572.* 8 Kal Junii, *pag. 444, 445 & 446, vol. 1.* Inſt. Soc. Jeſ.

quels jugeront ſans forme ni figure de Procès, & ſans appel, imploreront le bras ſéculier lorſqu'il ſera néceſſaire, puniront les Juges qui refuſeroient le ſecours, par des Cenſures & des peines pécuniaires : ne permettront pas que la Société des Jéſuites ſoit induement moleſtée par telle perſonne que ce ſoit, tant Séculiere qu'Eccleſiaſtique, de quelque autorité & ſupériorité qu'elle ſoit revêtue, reprimeront par Sentences, Cenſures, ou par d'autres remédes opportuns de droit & de fait, quiconque injuriera la Société des Jéſuites, lui enlevera ſes biens, lui ſera contradicteur ou rebelle, quelque qualifié qu'il puiſſe être, & ne permettront pas que les Jéſuites ſoient inquiétés ou moleſtés d'une maniere publique ou cachée, directe ou indirecte, tacite ou expreſſe, ſous aucun prétexte, par telle perſonne que ce ſoit, telle autorité, Pontificale ou Royale, qu'elle exerce. Et combien les Jéſuites n'ont-ils faits pas uſage de ces conſervateurs ?

Qu'aucun des Profés ou Coadjuteurs, ou même des Ecoliers de la Société des Jéſuites, diſent (61) leurs Conſtitutions, *ne ſe laiſſent interroger dans les cauſes ci-*

(61) Exam. & Conſt. Soc. Jeſ. cum decl. *ſexta pars, cap. 3. 8. pag. 413. vol. 1.* Inſt. Soc. Jeſ. &c. Regulæ communes, Regulæ præpoſit. *cap. 6. 70. pag. 96. vol. 2.* Inſt. Soc. Jeſ. &c.

viles ou criminelles sans la permission du Supérieur.

Les Jésuites dépendent-ils plus de la puissance temporelle des Souverains dans l'ordre politique, que de leur justice dans l'ordre civil; les Jésuites répandus & établis dans tous les Royaumes sont-ils dans aucun Citoyens & Sujets ? Sans parler des Bulles de 1549 (62) & 1561, qui accordent aux Jésuites *de ne pouvoir être contraints en aucun tems à la prestation d'aucunes impositions, Collectes ou Subsides qui seroient demandés par les Empereurs, Rois ou Ducs, même pour la défense de la Patrie ; il est défini qu'aucuns* (63) *Rois, Princes, Ducs, Marquis, Barons, Gens de guerre, Nobles laïcs, Communautés, Universités, Magistrats, Recteurs, Officiers des Villes, Terres, Châteaux & Diocèses*, dit *le Compendium* au mot *exemptio*, *n'osent ou ne présument imposer & exiger, tant pour nos biens que pour nos personnes, des Gabelles, Tailles, dons, Collectes ;* & cela *sous peine d'ex-*

(62) Litteræ Apostolicæ Pauli III. *Licet debitum Pastoralis* 1549. 15 Kal. Novemb. Pii IV. *Exponi nobis nuper* die 19 August. 1561, *pag. 17 & 32. vol. 1.* Instit. Soc. Jes. &c.

(63) Compendium privilegiorum *exemptio 8. pag. 298. vol. 1.* Inst. Soc. Jes. &c.

communication & malédiction éternelle ; encourue par le seul fait, s'ils ne se désistent dès que nous leur aurons fait connoître nos priviléges.

Enfin, combien de Jésuites avancent que *les Ecclésiastiques sont indépendans de la puissance Séculiere, ne sont point Sujets des Princes* dans les Terres desquels ils vivent ; combien de Jésuites en concluent que *la révolte d'un Ecclésiastique contre le Roi n'est pas un crime de lese-Majesté, parce qu'il n'est pas sujet du Roi ?* Ce sont les sentimens & les propres termes des Jésuites les plus estimés dans la Société, *Emmanuel Sa* *, *Bellarmin*, *Dicastille*, *Ilsung*, *Suarez*, *Vasquez*, *Azor*, *Filiutius*, *Tannerus*, *Layman*, *Lugo*, *Lessius*, *Maurus*, *Esparse*, *Sanchez*, *Molina*, *Magalian*, *Busembaum*, *Lacroix*, & de tous les Théologiens Jésuites, sans aucune contradiction, & avec l'approbation de tous les Supérieurs.

Indépendance des Jésuites à l'égard des Pasteurs du premier & second ordre de l'Eglise à l'égard de leur autorité spirituelle. On l'a déja vû dans ce que dit le *Compendium*, que les Jésuites

* Aphorism. Confess. verbo *Clerici. Clerici rebellio in regem non est crimen læsæ-Majestatis, quia non est subditus regis.*

(64) ſont exempts & libres de toute ſupériorité, Juriſdiction ou inſpection des Ordinaires.

Il ne me ſeroit pas difficile d'établir en détail, ſi le tems le permettoit, qu'il n'eſt point de fonctions (65) du ſaint miniſtère, de droits, de caractères de l'autorité ſpirituelle, que les Jéſuites n'ayent obtenu des Papes pour les exercer ſans la permiſſion des Paſteurs du ſecond & même du premier ordre.

Qui ne connoît les conteſtations élevées dans ce Royaume par les Réguliers, dont les Jéſuites étoient l'ame, au ſujet de cette indépendance; la durée de ces conteſtations depuis 1625 juſqu'en 1655; les Réglemens faits à cet égard par le Clergé de ce Royaume en 1625, 1635, 1645, & qui ne

(64) Compendium privileg. *verbo* Exemptio 1. *pag. 296. vol. 1.* Inſt. Soc. Jeſ. &c.

(65) *Voir* les Bulles des 3 Juin 1545. 15. Kal. Nov. 1549; 19 Août 1561; 7 Juillet 1571; 7 Mai 1578; 1 Octob. 1579; 22 Sept. 1582; 20 Nov. 1584; 5 Janvier & 29 Sept. 1587; 30 Août 1602; 2 Octobre 1733 & autres. *Compendium privilegiorum*, verb. *benedicere*, *Extrema Unct. familiares*, *Sacramenta & aliis*, pag 11, 14, 31, 41, 64, 68, 73, 87, 92, 95, 109, 206, 276, 300, 301, 330. vol. 1. *Inſt. Soc. Jeſ. &c.*

pûrent être, au moyen du crédit des Jésuites, publiés qu'en 1682; la jalousie adroitement excitée entre les Pasteurs du premier & du second ordre; les diversions malheureuses suscitées pour faire perdre de vûe cette independance; enfin, tout ce qu'elle a gagné, soit par les manœuvres, soit principalement par l'esprit de domination, d'une part, & celui d'asservissement de l'autre, lesquels sont depuis long-tems & deviennent de jour en jour si funestes au bien de l'Eglise & de l'Etat?

Indépendance des Jésuites à l'égard de l'autorité de l'Eglise.

1°. Presque toutes les Bulles obtenues par les Jésuites dérogent pour des articles capitaux de discipline à tous les Conciles, soit Généraux, (66) soit Provinciaux: & le *Compendium*, au mot *Notarius*, (67) observe qu'il est fait un ample dérogation même aux Conciles.

2°. Si les Peres assemblés à Trente ramenent les priviléges des Réguliers

(66) *Voir* Litteræ Apostolicæ, *notamment la Bulle du premier Janvier 1578, pag. 62. vol. 1.* Inst. Soc. Jes. &c.

(67) Compendium privileg. verbo *Notarius*, pag. 322. Vol. 1. *Inst. Soc. Jes. &c.*

aux limites des Saints Canons, le *Compendium* (68) avertit que ces priviléges ainsi restraints, obtiennent néanmoins leur ancienne force en faveur des Jésuites, au moyen d'un nouveau privilége qui leur a été accordé postérieurement par le Pape Grégoire XIII. Il en est de même sur tous les autres points sur lesquels les Peres de Trente avoient fait des défenses ; les Jésuites obtiennent de faire ce qui est défendu.

3°. Est-ce l'Eglise ou la Société des Jésuites qui les décide sur leur Doctrine ? *Que tous les Jésuites*, disent les Déclarations (69) sur les Constitutions, *suivent la même Doctrine, qui aura été choisie dans la Société, comme la meilleure & plus convenable aux nôtres*. Le Roi d'Espagne & les Jésuites de son Royaume portent en conséquence sur cet article en 1593, des plaintes au Pape Clément VIII. qui exhorte la Société à se reformer elle-même : *Des personnes graves & savantes*, (70) disent

(68) Compendium privileg. verbo *Concilium Trident*. 2. pag. 285. Vol. 1. *Inst. Soc. Jes. &c.*

(69) Exam. & Constit. Soc. Jes. cum decl. *VIII. Pars. cap. 1.* decl. *in cap. 1. K. pag. 246. Vol. 1.* Instit. Soc. Jes. &c.

(70) Decreta V. Congregationis. dec. VI.

les Jésuites dans la Congrégation cinquième, tenue alors, *entendant mal les Constitutions, ont accusé calomnieusement la Société de s'arroger le pouvoir de définir les dogmes de foi, & d'obliger les siens de soumettre leur jugement à une telle définition.* Comment les Jésuites détruisent-ils cette accusation ? si la cinquième Congrégation *défend* par le Decret quarante-un (1) *d'enseigner rien qui ne soit bien conforme à ce que pense l'Eglise & aux Traditions reçues*; d'une part, cette même Congrégation dit, dans le decret 50 (72) que *les Constitutions veulent que si quelques Jésuites pensent contre l'opinion commune, ils suivent ce que la Société aura jugé*: de l'autre part, non-seulement *après avoir relû le Decret* 41, que je viens de citer, les Jésuites *ordonnent qu'il doit être revû & corrigé* (73); mais

in M. S. D. 17. *pag.* 545. *Vol.* 1. Institut. Soc. Jes. &c.

(71) Decreta V. Congregationis dec. XLI. in M. S. D. 55. Regulæ pro delectu opinionum pro theologis 2. *pag.* 553. *Vol.* 1. Institut. Soc. Jes. &c.

(72) Decreta V. Congregationis dec. L. in M. S. D. 66. 2. *pag.* 566. *Vol.* 1. Instit. Soc. Jes. &c.

(73) Decreta V, Gongregationis dec. XLII.

encore les Jésuites prescrivent, que quand il l'auroit été, il falloit faire ensorte que ce qu'il porteroit ne fût pas commmuniqué à tous les Membres de la Société, comme les Regles, mais seulement aux Supérieurs *pour les mieux éclairer*. Et si l'on examinoit toutes les opinions des Jésuites sur la Doctrine & la Morale, depuis 1581 jusqu'aujourd'hui, que pourroit-on penser de la soumission des Jésuites à l'autorité de l'Eglise ?

Mais si les Jésuites sont, comme on vient de le voir, indépendans des Magistrats, des Souverains, des Curés, des Evêques, des Conciles, de l'Eglise même, ne dépendent-ils pas au moins du Pape, auquel ils promettent obéissance par leur quatrième Voeu ?..... *Toute l'intention du quatrième Vœu d'obéir au Souverain Pontife*, dit la Déclaration sur les Constitutions, (74) *a été & est à l'égard des Missions ; & c'est ainsi qu'il faut entendre les Lettres apostoliques*. Et quelle différence de

in M. S. D. 66. *pag.* 554. *Vol.* 1. Institut. Soc. Jes. &c.

(74) Exam. & Const. Soc. Jes. cum decl. *V. Pars. cap.* 3. *decl. in cap.* 3. *C. p.* 405. *Vol.* 1. Instit. Soc. Jes. &c.

cette obéissance ainsi vouée, pour les Missions seulement, au Pape, qui n'est que le Vicaire de Jesus-Christ, & *de l'obéissance que les Jésuites*, dit en propres termes la supplique même présentée au Pape Paul III. à l'effet d'obtenir son approbation, *sont tenus d'observer pour toujours & en toutes choses, à l'égard de leur Général, dans lequel les Jésuites doivent reconnoître Jesus-Christ même comme présent.*

Si ce quatrième Vœu, qui ne concerne que les Missions, qui n'est prononcé que par les Profès seulement, lesquels sont le petit nombre des Jésuites, oblige les Profès d'aller en Missions, lorsque le Pape les y envoye, les Constitutions portent d'ailleurs, que le *Général des Jésuites pourra rappeller les Jésuites Missionnaires que le Pape* (75) *aura envoyés, & que le Général aura de plus toute autorité* (76) *dans les Missions.* Il n'est point de priviléges qui, quand ils seroient ôtés aux Jésuites

(75) Exam. & Constit. Soc. Jes. cum decl. *XX. Pars cap. 3. decl. in cap. 6. pag.* 439. *Vol. 1.* Instit. Soc. Jes. &c.

(76) Exam. & Constit. Soc. Jes. cum decl. *IX. Pars. cap. 3. 9. pag.* 437. *Vol. 1.* Inst. Soc. Jes. &c.

par les Papes, ne puissent, suivant la Bulle de 1591, être rendus aux Jésuites *par leur Général, & même sous telle date antérieure ou postérieure qu'il voudra* (77) aux dérogations & limitations des Papes. On a vû que le Pape ne peut faire sortir un Jésuite sans le consentement du Général, qui seul permet sa sortie, renvoye même les Profès, dispense en quelque point, ou libere en totalité de l'obligation des Vœux. C'est au seul Général des Jésuites qu'il appartient, selon les Bulles de 1543, 1549, 1582, 1584, de changer les regles de la Société, & d'en faire de nouvelles sans avoir besoin du consentement, ni de l'approbation du Pape. Mais si l'on considere la conduite des Jésuites, depuis qu'ils existent, à l'égard de Papes, à quoi se réduit cette obéissance au Pape de la part des Jésuites, qui dès 1557, lorsque la Société ne faisoit que de naître, résistent aux desirs & aux ordres des Papes Paul IV. & Sixte V. au sujet de la triennalité du Généralat chez les Jésuites ; qui ne se rendent sur

(77) Litt. Apostol. Gregorii XIV. Constitutio, *Ecclesia Catholica*. IV. Kal. Julii 1591. *pag. 104. Vol. 1.* Instit. Soc. Jes. &c.

la célébration de l'Office divin, qu'à l'égard des Maisons Professes seulement, dont il n'y avoit alors que deux ; célébration que les Jésuites cessent après la mort de Paul IV, que Pie V. veut en vain rétablir, & que le Général des Jésuites ne fait que promettre, pour avoir lieu seulement après la correction du Breviaire. Reconnoîtra-t-on l'obéissance des Jésuites à l'égard de Clément VIII sur leur fausse regle de Doctrine, dans les efforts inutiles de ce Pape, pour réformer l'Institut des Jésuites ; dans tout ce qui s'est passé au sujet des Congrégations *de Auxiliis* ; dans les Mémoriaux présentés par les Jésuites à cet égard au Pape Paul V ; dans les menaces d'Ecrits injurieux au Saint Siege de la part de dix mille plumes en cas que la Bulle dressée contr'eux fût publiée ? Comment les Jésuites marquent ils, sur-tout en Espagne, leur obéissance au Pape Grégoire XV, qui renouvelle par sa Bulle de 1622 le silence imposé sur la question de la Conception immaculée ; au Pape Urbain VIII. qui fait des défenses séveres aux Missionnaires de se mêler de Commerce ? on voit des transgres-

ſions multipliées depuis ces défenſes obliger les Papes Clément IX, Clément X, Clément XI de renouveller les loix d'Urbain VIII. Les Jéſuites reſpectent-ils plus les cenſures de ce même Pape, celles d'Innocent X, de Clément IX & de Clément X au ſujet des Rites Chinois; les ordres d'Urbain VIII pour que les Jéſuites tinſſent tous les neuf ans une Congrégation générale; le Decret d'Alexandre VII contre les maximes pernicieuſes de la morale relâchée? Un Jéſuite inſere-t-il de nouveau dans ſon Livre ayant pour titre, *Apologie de la morale des Jéſuites*, des notes qu'Alexandre VII avoit condamnées déja dans un autre Jéſuite: le Provincial & pluſieurs Théologiens Jéſuites mettent leur approbation à la tête de l'Ouvrage; & le Général des Jéſuites en fait l'éloge. Trouvera-t-on leur obéiſſance vouée aux Papes, dans la néceſſité où ſe trouverent Clément X & Innocent XI de renouveller en 1675 & 1680 les condamnations prononcées par Alexandre VII contre le Livre du Jéſuite Moya; dans les Decrets multipliés d'Innocent XI ſur les Rites idolâtres; dans le torrent d'écrits dont

l'Europe fut inondée, pour soutenir des propositions de Doctrine & de Morale censurées par le Pape en 1679; dans ce qui fut affiché dans cette Capitale, & publié par billets dans les Eglises, au sujet de ce Pape, lorsqu'il eut défendu aux Jésuites de recevoir des Novices; dans leurs intrigues pour semer la discorde entre le Sacerdoce & l'Empire; dans le péché philosophique, soutenu dans des thèses des Jésuites, malgré la censure d'Alexandre VIII? Envain Innocent XII condamne de nouveau les Rites Chinois, les Jésuites l'obligent d'établir à cet égard une Congrégation qui tient quarante-six séances: le Pape lui-même tient plusieurs Congrégations générales sur une question déja tant de fois décidée; & les Jésuites proposent alors un Concile à la Chine, obtiennent un délai, interjettent en 1700 appel au Tribunal de l'Empereur de la Chine, qui prononce que les Cérémonies Chinoises n'ont rien qui sentent l'idolatrie ni la superstition. Clément XI, Innocent XII, Benoît XIII, Clément XII & Benoît XIV éprouvent-ils plus à cet égard l'obéissance vouée aux Papes par les Jésuites? Et combien de Bulles les

Jésuites n'ont-ils pas forcé Benoît XIV. de donner.

N'ont-ils donc pas prouvé, & je ne le dis que pénétré de douleur, mais avec la plus grande vérité, qu'il n'est pour les Jésuites, ni Pape, ni Evêque, ni Curé, ni Souverain, ni Magistrat? Quand même une expérience aussi constante que suivie, depuis près de deux siecles, ne nous éclaireroit pas, que ne devroit-on pas craindre à tous égards, & pour l'Eglise & pour l'Etat, de l'indépendance absolue d'une Société réguliere, à l'égard de toute autorité temporelle & spirituelle, telle qu'elle puisse être, de l'asservissement général & universel des membres de cette même Société à un Général étranger, de la domination despotique de ce Général étranger sur tous ceux qui composent cette Société?

Le Saint Evêque Dom Jean de Palafox, dont le Roi d'Espagne demande avec tant d'instance & de justice la canonisation, sur laquelle le Pape a déjà donné des Decrets préparatoires, n'avoit pas vu ce qu'ont encore éprouvé depuis plus d'un siecle successivement & constamment l'Eglise & l'Etat; il n'avoit point vû nos allarmes si vives

& si récentes pour l'objet auguste & sacré de notre amour le plus tendre; il n'avoit point vû ce qu'un Royaume voisin publie avec autant d'authenticité que d'horreur : & voici comment ce Saint Evêque s'exprimoit cependant dans sa Lettre du 8 Janvier 1649, au Pape Innocent X. (78.)

« Quelle autre Religion a été si pré» judiciable à l'Eglise universelle, & a » rempli de tant de troubles les Pro» vinces Chrétiennes ?... Quelle autre » Religion a des Constitutions qu'on » tient secrettes, des Priviléges qu'on » ne veut point déclarer, des Regles » cachées, & tout le reste de ce qui » regarde leur conduite, couvert & » voilé comme par quelque mystere que » l'on n'entend point ? Quelle autre Re» ligion a causé tant de troubles, a semé » tant de divisions & de jalousies, a » excité tant de plaintes, tant de dis» putes & tant de procès parmi les » autres Religieux, le Clergé, les Evê» ques, les Princes séculiers, quoique » Chrétiens & Catholiques ?..... Il

(78) Lettre de Dom Jean de Palafox au Pape Innocent X, en date du 8 Janvier 1649, n°. 104, 105, 107, 108, 111. Journal de Saint Amour, Recueil de pieces, p. 11 & suivantes.

» ne s'en eſt jamais vû qui ayent eu
» tant (de différends) que ceux - ci
» avec tout le monde. Ils ont diſputé
» & conteſté de la Pénitence & de la
» Mortification avec les Obſervantins
» & les Déchauſſés ; du Chant & du
» Chœur avec les Moines & les Men-
» dians ; de la Clôture avec les Céno-
» bites ; de la Doctrine avec les Domini-
» cains ; de la Juriſdiction avec les Evê-
» ques ; des Dixmes avec les Egliſes
» Cathédrales & Paroiſſiales ; du Gou-
» vernement & de la tranquillité des
» Etats avec les Princes & les Répu-
» bliques ; du bien, des Contrats, &
» d'un trafic, même injuſte, avec les
» Séculiers. Enfin ils ont eu des diffé-
» rends avec toute l'Egliſe générale-
» ment, & même avec votre Siége
» Apoſtolique .... Que ſert à l'Egliſe
» leur travail s'ils l'accablent & la font
» gémir ſous le poids de leur grandeur,
» & de l'autorité qu'ils s'attribuent ?
» Quel avantage peuvent tirer les Evê-
» ques de l'aſſiſtance de cette Société,
» ſi elle abaiſſe & perſécute les Evê-
» ques, lorſqu'ils ne font pas tout ce
» qu'il lui plaît ? Quel fruit les Peuples
» peuvent-ils recueillir de ſes inſtruc-
» tions, ſi elle excite des émotions

» & des troubles parmi les Peuples ? ...
» Quel avantage, d'un autre côté,
» peuvent tirer les Miniſtres d'Etat, les
» Grands, les Seigneurs & les Princes
» de ce que les Miniſtres les ſervent
» quelquefois utilement dans la Cour,
» ſi la plûpart d'entre eux, bien-loin
» de s'y engager par néceſſité, ne s'y
» engagent que par une préſomption
» qui eſt préjudiciable à l'Etat, qui
» diminue beaucoup l'eſtime qu'on doit
» avoir du Miniſtere ſpirituel, & le
» rend même odieux au Séculier, lorſ-
» qu'ils voyent des Religieux qui, ſous
» prétexte du gouvernement intérieur
» des conſciences, entrent avec tant
» de ſoupleſſe dans le ſecret des mai-
» ſons, qu'ils gouvernent auſſi-bien
» que les ames, & paſſent ainſi ſcan-
» daleuſement & pernicieuſement des
» choſes ſpirituelles aux Politiques, des
» Politiques aux Profanes, & des Pro-
» fanes aux Criminelles » ?

N'y auroit-il donc pas néceſſité d'examiner l'Inſtitut & le Régime des Jéſuites, d'aprés leurs Conſtitutions, dont je n'ai donné qu'une légere idée ? C'eſt ce que je vous prie, MM. de vou- bien mettre en déliberation.

Arrêt du 17 Avril.

LA matiere ſur ce miſe en délibération, il a été ordonné que les Jéſuites ſeront tenus de remettre, dans trois jours, au Greffe Civil de la Cour, un Exemplaire imprimé des Conſtitutions de la Société des Jéſuites, notamment de l'édition faite d'icelles à Prague en 1757, & citée dans l'Ecrit imprimé ayant pour titre : *Mémoire à conſulter, & Conſultation pour les Jéſuites de France*, de l'Imprimerie de L. Cellot, rue Dauphine 1761. Il a été ordonné en outre, qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, le préſent Arrêt ſera ſignifié, dans le jour, aux Supérieurs des trois Maiſons de Jéſuites de cette ville, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à s'y conformer; pour, leſdites Conſtitutions remiſes au Greffe Civil de la Cour, être pris par les Gens du Roi communication d'icelles, ſuivant l'Arrêt particulier qui s'en trouvera au Regiſtre de ce jour.

Du 21 Avril.

CE JOUR, toutes les Chambres aſ-

ſemblées, ſuivant l'indication de Vendredi dernier, M. le Premier Préſident a dit, que les Gens du Roi étoient en état de rendre compte à la Cour de l'exécution de ſon Arrêt du 17 du préſent mois. Les Gens du Roi mandés & entrés, ils ont dit, Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, que M. le Procureur-Général avoit fait ſignifier le 17 Avril préſent mois, après midi, l'Arrêt que la Cour avoit rendu le matin; que la ſignification avoit été faite au Frere Joſeph Fierard, Supérieur de la Maiſon du Noviciat, au Frere Henri-René Frelant, Supérieur de la Maiſon du Collége, & au Frere Claude Frey, Supérieur de la Maiſon Profeſſe; qu'en conſéquence de cette ſignification, l'édition des Statuts imprimée à Prague, & requiſe par l'Arrêt, avoit été dépoſée au Greffe de la Cour, le lendemain Samedi; que ce ſont deux forts gros volumes in-4°. qu'ils avoient actuellement entre les mains, pour travailler à ſe mettre en état d'en rendre compte à la Cour, au Mardi 2 Juin. Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés, & la Cour s'eſt levée. *Signé*, MOLE'.